Numéro 166

CHAIRE DE DYNAMIQUE SOCIALE (C.D.S)

MOUVEMENTS & ENJEUX SOCIAUX

Revue Internationale des Dynamiques Sociales



WWW.MESRIDS.ORG
SEPTEMBRE - OCTOBRE 2026
KINSHASA-R.D.C

VIOLENCES DE MASSE EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO ET QUALIFICATION DE GÉNOCIDE : *examen des actes et de l'intention au regard de la convention de 1948*

Par

Jérémie ABEMBA NGONGO

Diplômé d'études supérieures en Sciences Politiques et Administratives de l'Université de Kinshasa

Chef de Travaux à l'Université de Kinshasa

Résumé

Cette étude examine la possibilité de qualifier juridiquement de génocide certaines violences de masse commises en République démocratique du Congo, à partir des critères de la Convention du 9 décembre 1948. Elle distingue l'élément matériel - meurtres, atteintes graves, conditions d'existence destructrices, mesures visant les naissances ou transfert forcé d'enfants - de l'élément intentionnel spécifique requis pour le génocide. Les faits rapportés dans les sources mobilisées documentent de graves violations du droit international humanitaire et des droits humains. Ils peuvent nourrir l'examen d'une qualification génocidaire lorsque des groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux sont visés comme tels. Toutefois, la répétition ou l'ampleur des atrocités ne suffit pas, en elle-même, à établir le dolus specialis : l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe protégé doit être démontrée de manière distincte et rigoureuse. L'article propose ainsi une lecture juridique prudente, fondée sur la qualification des faits plutôt que sur une présomption de génocide.

Mots-clés *: Génocide ; violences de masse ; intention génocidaire ; épuration ethnique ; droit international.*

Abstract

This article examines whether certain mass atrocities committed in the Democratic Republic of the Congo may meet the legal definition of genocide under the 1948 Genocide Convention. It distinguishes the material acts from the specific intent to destroy, in whole or in part, a protected national, ethnical, racial or religious group. The documented facts may support an inquiry into genocidal patterns, but the scale or recurrence of atrocities alone does not establish genocide. A legally defensible qualification requires separate proof of the prohibited acts and of the special intent (dolus specialis). The article therefore adopts a cautious legal approach and treats genocide as a qualification to be demonstrated rather than presumed.

Keywords *: Genocide; mass violence; genocidal intent; ethnic cleansing; international law.*

INTRODUCTION

Depuis la fin des années 1990, la République démocratique du Congo est le théâtre de violences massives et récurrentes dont l'ampleur, la durée et la nature soulèvent de sérieuses interrogations quant à leur qualification juridique. Longtemps appréhendées sous l'angle d'un conflit armé interne ou régional, ces violences révèlent pourtant des pratiques systématiques ciblant des groupes humains déterminés, allant bien au-delà des logiques militaires classiques. Meurtres ethniquement motivés, déplacements forcés, enrôlement d'enfants, violences sexuelles et soumission délibérée des populations civiles à des conditions d'existence inhumaines composent un ensemble de faits qui interpellent le droit international pénal.

Dans cette perspective, le présent article se propose d'analyser les stratégies et moyens utilisés dans le cadre des conflits en RDC afin d'examiner la pertinence de la reconnaissance d'un phénomène génocidaire. En s'appuyant sur les critères définis par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, il vise à démontrer que les violences observées répondent à la fois à l'élément matériel et à l'élément intentionnel constitutifs du crime de génocide.

I.1. Questions de recherche

- Dans quelle mesure les violences commises en République démocratique du Congo répondent-elles aux critères juridiques du crime de génocide définis par la Convention de 1948 ?
- Quels sont les moyens et stratégies utilisés pour détruire partiellement certains groupes humains en RDC ?
- Comment les meurtres ethniques, les déplacements forcés, les violences sexuelles et l'entrave à la naissance participent-ils à une logique génocidaire ?

I.2. Hypothèse de recherche

L'hypothèse de recherche est que certains ensembles de violences documentées en RDC peuvent présenter des éléments matériels compatibles avec l'article II de la Convention de 1948. Leur qualification de génocide demeure cependant subordonnée à l'établissement, pour chaque situation examinée, de l'intention spécifique de détruire, en tout ou en partie, un groupe protégé comme tel.

I.3. Méthodologie

La recherche adopte une approche qualitative fondée sur l'analyse documentaire, juridique et historique. Elle mobilise les rapports des

Nations unies, les rapports des organisations internationales, les textes du droit international pénal ainsi que les témoignages relatifs aux conflits armés en RDC.

I.4. Schéma méthodologique

Violences armées en RDC

↓

Identification des actes matériels (meurtres, déplacements, violences sexuelles)

↓

Analyse de l'élément intentionnel

↓

Confrontation aux critères de la Convention de 1948

↓

Qualification du phénomène génocidaire

II. MEURTRE SUR BASE ETHNIQUE

II.1. Appel public à la haine ethnique

Au Sud-Kivu, le discours du RCD appelle à la haine ethnique contre les Katangais, le président Laurent Désiré Kabila et ses alliés. Celles-ci sont tenues à la fois par des responsables militaires et politiques du RCD en faveur de conférences populaires diffusées en direct ou en différé à la RTNC depuis Bukavu.[1]. En août 1999, lors de la guerre entre militaires rwandais et ougandais dans l'ancienne province Orientale à Kisangani, l'incitation à la haine ethnique fait l'objet d'une émission spéciale de la RTNC Kisangani par le mouvement rebelle RCD. Les rebelles ont poursuivi cette campagne d'incitation à la haine même après leur signature de l'accord de cessez-le-feu de Lusaka [2].

II.2. Epuration ethnique

La coalition de soldats burundais et rwandais commandée par des officiers tutsis ne pourra jamais justifier que toutes les personnes qu'ils massacraient dans les villages congolais étaient des milices ex-FAR, FDD ou Maï-Maï, la majorité des personnes tuées sont des enfants et des femmes.

Certainement, ces militaires ne peuvaient pas confondre l'âge et le sexe lors de leurs opérations dites de « nettoyage systématique »[3] de villages. Ce nettoyage consiste à incendier, à détruire des maisons et à tuer toutes

[1]Héritiers de la justice, Situation des droits de l'homme en RDC. Cas du Sud-Kivu, Bukavu, 15 octobre 1998, p. 15.

[2] MIGABO KALERE, J., *Génocide au Congo ? Analyse des massacres de populations civiles*, Bruxelles Broederlijk Dellen, 2002, p .165.

[3]Tueries quotidiennes au Kivu, in serv. InformazioniCongosol, 5 mars 1999, p1.

personnes rencontrées qui n'appartient pas à leur ethnie au cours des opérations de représailles consécutives aux combats avec les Maï-Maï ou les Interahamwe.

Au Sud-Kivu, ce nettoyage ethnique dans et autour de la région d'Uvira nécessite une attention particulière en raison de son ampleur et de sa longue durée. Depuis la guerre de libération (1996), ce territoire a connu plusieurs massacres successifs. A titre illustratif, citons les massacres des populations civiles à Uvira en mai 1997, les nombreux massacres durant cette guerre du RCD qui concernent surtout les ethnies ou tribus Bahunde et Bashi.

Au Nord-Kivu, ce nettoyage ethnique a fait plusieurs morts dans les régions de Masisi, Walikale et Rutshuru. Ainsi parmi tant d'autres exemples, le 7 janvier 2000, une opération dite « nettoyage des inciviques » a été menée dans la collectivité-chefferie de Bwito par des militaires tutsi du RCD causant des nombreuses victimes en vies humaines et le déplacement des populations civiles[4].Entre décembre 1999 et janvier 2000, au moins 134 personnes ont été tuées par des soldats de l'APR dans ces trois regions. Les deux groupes ethniques les plus touchés dans cette province sont les Bahuti et les Banande.

III. MEURTRE DE MEMBRES DU GROUPE DES TRIBUS DÉTERMINÉES

Ces épurations ethniques, menées à plusieurs reprises par les rebelles et leurs alliés pendant la guerre du Congo, ont été marquées par des massacres à répétition, dont les plus graves ont été ceux de Makobola, Kasika au Sud-Kivu et Kasala dans la province du Katanga et Kisangani dans l'ancienne province Orientale.

Le 13 décembre 1999, des soldats de l'APR ont massacré des civils au marché de Mutiro près de Nyabyondo à Masisi. Cette pratique est courante dans les villages habités par la tribu Hunde. Ceci est reconnu comme un moyen de réduire le nombre de peuples autochtones dans la région de Masisi. Car ce sont ces derniers qui font la résistance et que les rebelles avec leurs alliés accusent de collaboration avec les Maï-Maï.

Un groupe de près de 40 officiers congolais a été tué à l'aéroport de Kavumu à Bukavu lors de pourparlers avec des soldats du RCD et de l'APR. Les mobiles de ce carnage furent leur qualité d'officier mais surtout leur appartenance à la province du Katanga celle du président L.D. Kabila.

[4]ONGD, Rapport sur la situation des droits humains dans la province du Nord-Kivu, février 2000, p7.

IV. TRANSFERT FORCÉ D'ENFANTS D'UN GROUPE À UN AUTRE

Au terme de l'article 2 point E de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, le génocide s'entend également du « transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe » dans l'intention de détruire en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux.

Depuis le déclenchement de la guerre d'agression le 2 août 1998, le gouvernement de la République démocratique du Congo n'a cessé de dénoncer la déportation des Congolais, en particulier des enfants, vers le Rwanda et l'Ouganda, mais il n'y a eu aucune réaction de la communauté internationale.

Plusieurs témoignages d'ONG de défense des droits de l'homme, d'ecclésiastiques et de personnes déplacées de Bukavu, Butembo, Beni, etc., montrent que des convois de camions militaires remplis de civils, hommes, femmes et enfants ont été envoyés à Kigali, Kampala ou dans d'autres villes du Rwanda et de l'Ouganda pour être acheminés dans des camps militaires et des prisons.

Au Nord-Kivu, des personnes soupçonnées d'être en collaboration avec le L.D. Kabila ou les Maï-Maï sont arrêtées et déportées dans les prisons du Rwanda ou elles subissent de tortures de toutes les formes les plus inhumaines. Concernant ces civils, les militaires et les autorités des rebelles et des agresseurs n'ont montré aucune preuve d'implication directe ou indirecte dans le conflit armé.

Au moins 100 jeunes ont été violemment arrêtés au Katanga et déportés au Rwanda par camion[5].

D'après HRW, en août 2000, l'armée ougandaise a emmené près de 163 enfants en Ouganda pour une formation militaire, dont trois filles parmi un groupe de 700 recrues[6].

La résolution 1332 (2000) du Conseil de sécurité, adoptée le 14 décembre 2000, a principalement prorogé le mandat de la MONUC et appelé les parties à mettre en œuvre les accords de cessez-le-feu et de désengagement. La question du recrutement et du retour des enfants doit donc être étayée par les rapports spécifiques du Secrétaire général, de l'UNICEF et des organisations de défense des droits humains plutôt que par une attribution excessive à cette résolution.

A la mi-février 2001, une campagne menée conjointement par la MONUC, l'UNICEF et d'autres organisations a poussé l'Ouganda à reconnaître les

[5]Voir les rapports d'Amnesty International, et de Human Rights Watch 1998, 1999

[6]Rapport de mars 2001, vol. 13, n° 2 (A), intitulé : « L ' Ouganda dans l ' Est de la République Démocratique du Congo : une présence qui attise les conflits politiques et ethniques ».

faits et à accorder à l'ONU et à d'autres agences, le libre accès, particulièrement aux enfants Hema envoyés en Ouganda pour une formation militaire.

Le Représentant Spécial du Secrétaire Général pour les enfants et les conflits en visite en territoire congolais et ougandais a fait un constat officiel de la véracité des faits dénoncés par la République Démocratique du Congo, et confirmé que « Les autorités militaires ougandaises ont enrôlé des enfants congolais à Butembo, Bunia et Beni, puis les ont envoyés en Ouganda pour qu'ils rejoignent l'armée »[7].

Bien entendu, ces pratiques inacceptables constituent de graves violations des droits de l'enfant et des règles fondamentales du droit international humanitaire.

En effet, le Protocole I additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, en son article 77, paragraphe 1 précise : « Il est impératif de traiter les enfants avec une considération spéciale et de les préserver de tout acte portant atteinte à leur décence ».

Le transfert et l'enrôlement forcés d'enfants constituent de graves violations du droit international humanitaire et des droits de l'enfant. Pour relever spécifiquement de l'article II, e), de la Convention sur le génocide, le transfert doit en outre être accompli avec l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe protégé comme tel. Les éléments documentés invitent donc à examiner cette intention, sans permettre de la présumer automatiquement à partir du seul enrôlement militaire.

Les jeunes déplacés, emmenés de force et exploités comme soldats, en violation de toutes les normes internationales, sont effectivement condamnés à une mort certaine par les dirigeants politiques et militaires du Rwanda et de l'Ouganda, lesquelles ne pouvaient, en raison de leurs responsabilités, se méprendre et de la proscription de ces pratiques par la loi internationale, et les conséquences presque certaines, précoces et dramatiques de la mort qui peuvent résulter du déploiement de ces enfants dans l'armée en temps de guerre.

V. SOUMISSION À DES CONDITIONS INHUMAINES

Cette méthode utilisée consiste à soumettre la population locale à des conditions de vie sociale trop difficiles, qui entraînent inévitablement la détérioration de leur état de santé, le décrochage scolaire des jeunes et le retard économique de la population.

[7]Rapport du Secrétaire Général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies dans la République Démocratique du Congo", Nations Unies, Conseil de Sécurité, S/2001/128, 12 février 2001.

La convention sur la prévention et la répression du crime de génocide prévoit ce cas de figure lorsqu'elle évoque « la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle[8] » (art. 2 point c).
La privation d'eau potable et d'électricité dans toutes les villes sous occupations rebelle demeure une preuve de cette intention.
La panne d'électricité d'août 1998 au barrage hydroélectrique d'Inga par les parachutistes rwandais à Kitona a tué de nombreux bébés dans des couveuses et des adultes dans les salles de réanimation de divers hôpitaux, sans parler de la destruction de nombreuses fournitures médicales, notamment des vaccins contre la poliomyélite, procède de cette logique.
En août 1999, lors de la vaccination, la première guerre éclate entre les forces rwandaises et ougandaises à Kisangani. Elle a empêché l'accès des enfants congolais aux soins de santé. La deuxième a eu lieu en pleine période d'examen de fin d'études secondaires (examens d'Etats). Elle a empêché les élèves de bien faire leurs examens en les soumettant comme l'ensemble de toute la population à des traumatismes[9].Le troisième et le plus meurtrier a empêché les habitants de la ville de Kisangani d'accéder à l'eau, à l'électricité et à une vie fondamentalement normale. Les blessés ont été privés de soins médicaux appropriés. Au moins 2 000 réfugiés de guerre, dont quelque 700 blessés, sont privés d'assistance humanitaire et de soins médicaux depuis plus d'une semaine. Il y a soumission intentionnelle et volontaire des populations civiles non armées et non impliqués directement dans la guerre à des conditions inhumaines de vie. Ces environnements hostiles ont été délibérément créés par les forces d'invasion comme armes de guerre contre les civils et sont responsables de centaines de milliers de morts[10].
Les enquêtes de mortalité menées par International Rescue Commitee à l'Est du pays en mai 2000 indiquent que sur les 22 premiers mois de conflits, la surmortalité imputable à la guerre a été de l'ordre de 1.700.000 décès, dont 34 % concernent des enfants en-dessous de cinq ans.

[8] https://www.sqdi.org/wp-content/uploads/202_dionmartinyahya.pdf. Consulté le 06 mai 2023.
[9]Groupe Justice et Libération, la guerre des alliés en RDC et le droit à l'autodétermination du peuple congolais, Kisangani, 31 août 1999, p16.
[10]FAO, Informations sur la sécurité alimentaire en RDC, 27 octobre 2000.

VI. ENTRAVE À LA NAISSANCE

L'entrave des naissances au sein du groupe[11], est l'un des éléments matériels du crime de génocide. Cet élément a des conséquences à court, moyen et long terme.

A court terme, l'éviscération des femmes enceintes et la mise à mort à coups de baïonnette de leurs fœtus montrent que le RCD et ses alliés ne veulent pas que la procréation chez les autres populations non tutsi du Congo augmente dans un avenir proche.

A moyen terme, cette entrave à la naissance au sein des groupes tribaux ou ethniques du Congo se traduit par le fait que les soldats du RCD ont violé des filles et des femmes en chaîne sans prendre de précautions contre les maladies sexuellement transmissibles.

A long terme, quelques faits risquent d'aggraver le dépeuplement du Congo par la guerre, surtout dans les territoires autrefois sous occupation du RCD. D'abord les massacres des enfants (Kasika, Makobola, Kisangani…) ont pour conséquence que les futurs géniteurs, tout sexe confondu, sont grandement éliminés. Plusieurs personnes sont mortes par la suite du fait que le peuple congolais a été soumis à des conditions inhumaines, y compris la privation de soins médicaux. Le fait que la vaccination des enfants de Kisangani soit entravée entraîne, entre autres, une augmentation de la mortalité infantile.

VII. CONFIRMATION DE L'HYPOTHÈSE

L'analyse des faits rapportés montre que plusieurs conduites documentées peuvent correspondre à des actes matériels énumérés par l'article II de la Convention de 1948. Cette constatation ne suffit toutefois pas à confirmer, de manière générale, l'existence d'un génocide : pour chaque situation, il demeure nécessaire d'établir que les auteurs ont agi avec l'intention spécifique de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel.

VII. DISCUSSION : PORTÉE ET LIMITES DE LA QUALIFICATION DE GÉNOCIDE

Le crime de génocide possède un seuil juridique particulièrement exigeant. Les crimes de guerre, crimes contre l'humanité, persécutions ou campagnes d'épuration ethnique peuvent être massifs sans constituer nécessairement un génocide. La Convention de 1948 exige, outre l'un des actes énumérés à son article II, l'intention spécifique de détruire le groupe protégé comme tel. Cette intention peut être inférée d'un faisceau d'indices, mais l'inférence doit être la seule raisonnable au regard des faits

[11]Convention de l'ONU relative au génocide, article 2.

établis. Les sources mobilisées dans cette étude justifient donc une enquête approfondie sur la qualification, mais non une généralisation à l'ensemble des violences commises sur le territoire congolais.

CONCLUSION

L'analyse met en évidence la gravité et la répétition de violences de masse commises en République démocratique du Congo. Plusieurs faits rapportés - meurtres de civils, déplacements, violences sexuelles, conditions d'existence destructrices et atteintes visant des enfants - appellent une qualification rigoureuse au regard du droit international pénal.

La qualification de génocide ne peut cependant résulter de la seule matérialité ou de l'ampleur des crimes. Elle suppose la démonstration du dolus specialis. Les discours de haine, la sélection de victimes, la répétition des attaques et les modalités opérationnelles peuvent constituer des indices, mais leur force probante doit être appréciée situation par situation et confrontée à des sources fiables et convergentes.

L'apport de l'étude réside ainsi dans l'identification d'éléments susceptibles de nourrir une enquête sur la qualification de génocide, sans substituer l'analyse doctrinale à l'établissement judiciaire des faits et des responsabilités. Cette prudence n'atténue pas la gravité des violations documentées ; elle renforce au contraire la solidité juridique des démarches de vérité, de justice, de réparation et de lutte contre l'impunité.

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948.

Héritiers de la Justice, Situation des droits de l'homme en RDC. Cas du Sud-Kivu, Bukavu, 15 octobre 1998.

MIGABO KALERE, J., Génocide au Congo ? Analyse des massacres de populations civiles, Bruxelles, Broederlijk Delen, 2002.

Human Rights Watch, L'Ouganda dans l'Est de la République Démocratique du Congo : une présence qui attise les conflits politiques et ethniques, vol. 13, n°2(A), mars 2001.

Nations Unies, Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, S/2001/128, 12 février 2001.

Groupe Justice et Libération, La guerre des alliés en RDC et le droit à l'autodétermination du peuple congolais, Kisangani, 31 août 1999.

FAO, Informations sur la sécurité alimentaire en RDC, 27 octobre 2000.

Centre de recherche d'interface université-société

COMITÉ DE RÉDACTION ET ADMINISTRATION

- Directeur-Editeur : Sylvain Shomba Kinyamba, Professeur Ordinaire
- Rédacteur en Chef : Gaston Mwene Batende, Professeur Emérite
- Rédacteur en Chef adjoint : Patrick Develtere, Professeur Ordinaire
- Secrétaire de rédaction : Michel Kandolo Edungu, Chef de Travaux
- Relation avec les partenaires : Jean Pierre Mpiana, Professeur Ordinaire
- Archivage et logistique : Ingrid Mulamba Feza, Professeure Associée

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Professeurs Baeke Viviane, Batamba Balembu Antoine ; Bongeli Yeikeo Ya Ato Emile ; Develtere Patrick ; Ekala Pierre ; Gretry Lucille ; Huib Huyse ; Inswan Bidum Pierre ; Kaminar Théo-Macaire ; Kapalayi Mutanga Roger-Vincent ; Labana Lasay'abar Jean Berck Mans ; Malemba N'sakila Gilbert ; Matabisi Nico ; Mbalanda Willy ; Mbela Hiza Login ; Mbuyi Musongela François ; Mokonda Bonza Floratin ; Mukoka Nsenda François ; Mulamba Feza Ingrid ; Muluma Munanga Albert ; Musa Alokpo Dieudonné ; Musao Kalombo Célestin ; Mutunda Mwembo Pierre ; Mpiana Tshitenge Jean Pierre ; Mwabila Malela Clément ; Mwene Batende Gaston ; Ndeke Zamba Casimir ; Ngoma Binda Elie ; Ngoy Bisongo Colby ; Nkuanzaka Inzanza Adélard ; Ongevela Van Jan, Osokonda Okenge Basile, Ponsar Paul, Reychler Luc ; Sekimonyo Wa Magango Côme ; Shomba Kinyamba Sylvain ; Wingenga Jeannot ; Yandju Marie-Claire ; Yere Afobe Innocent Zimango Gama Romain.

Immeuble CDS n°3, Trafic, Route de l'Ouest,
Campus de l'Unikin, Tél. : 0999903563 /
shombakin@yahoo.fr,
www.mesrids.org
Dépôt légal : MR 3.02103.57117
N° ISSNB : 2790-3095 (impr.)
N° ISSNB : 2790-3109 (ligne)

